

## ARRÊTÉ

N° 37-2022

Direction générale

Délégation de signature à  
Mme DURAND-LATROUITE  
Sandrine

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

- Vu le code général des collectivités ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et 35-2020 Bis, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses fonctions, délégation de signature permanente est donnée à Madame Sandrine DURAND-LATROUITE, Directrice du développement humain à l'effet de signer les documents listés ci-dessous et dans la limite des affaires relevant des directions rattachées à sa direction :

Direction du développement humain :

- Attestations Pôle-Emploi
- Certificats de travail

**Article 2 :** Tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

**Vincent MARTIN**

Président de la Communauté de communes,  
*Pour le Président et par délégation,*  
*La Directrice du développement humain*  
*Sandrine DURAND-LATROUITE*

**Article 3 :** Les présentes délégations prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser leurs fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du président.

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,

Fait le 15 novembre 2022  
A Bourg Achard

Vincent MARTIN  
Président



Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.